

VD_GERICHTE ZC24.013010 vom 28. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC24.013010

FR: VD_GERICHTE ZC24.013010 du 28 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZC24.013010 del 28 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). En vertu de ces dispositions, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès

- 10 - du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte sur le droit de la recourante à une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants, plus particulièrement sur le degré de l'impotence. b) L'entrée en vigueur le 1er janvier 2022 des modifications législatives et réglementaires dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706) n'a pas modifié les conditions du droit à une allocation pour impotent.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. b) L'art. 43bis LAVS règle l'allocation pour impotent dans le régime de la LAVS. Selon cette disposition, ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui présentent une impotence (art. 9 LPGA) grave, moyenne ou faible (al. 1). L'évaluation de l'impotence s'effectue par application analogique de la LAI ; il incombe aux offices de l'assurance- invalidité de fixer le taux d'impotence à l'intention des caisses de

- 11 - compensation. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires (al. 5).

E. 4

L'art. 66bis al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101) précise que l'art. 37 al. 1, al. 2 let. a et b, et al. 3 let. a à d RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) est applicable par analogie à l'évaluation de l'impotence dans l'AVS. a) Aux termes de l'art. 37 al. 1 RAI, l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle. b) A teneur de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a) ; d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et, en outre, d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et, en outre, d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. c ; voir toutefois consid. 5 infra pour les assurés du régime de l'assurance-vieillesse et survivants). c) Selon une jurisprudence constante (ATF 127 V 94 consid. 3c ; 125 V 297 consid. 4a et les références), ainsi que selon les chiffres 2020 et suivants de la Circulaire sur l'impotence (CSI) édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent les six actes ordinaires suivants : - se vêtir et se dévêtir ; - se lever, s'asseoir et se coucher ;

- 12 - - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts. De manière générale, n'est pas réputé apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 121 V 88 consid. 6c). Cependant, si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (TF 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles ; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ATF 121 V 88 consid. 3c ; TF 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4 ; ch. 2021 CSI). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple, lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (ch. 2010 CSI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (ATF 117 V 146 consid. 3b ; ch. 2013 CSI).

- 13 - d) L'aide à l'accomplissement des actes précités peut être directe ou indirecte. Il y a aide indirecte de tiers lorsque l'assuré est fonctionnellement en mesure d'accomplir lui-même les actes ordinaires de la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps s'il était livré à lui-même (ATF 133 V 450 consid. 10). L'aide indirecte, qui concerne essentiellement les personnes affectées d'un handicap psychique ou mental,

suppose la présence régulière d'un tiers qui veille particulièrement sur l'assuré lors de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie concernés, l'enjoignant à agir, l'empêchant de commettre des actes dommageables et lui apportant son aide au besoin. Elle doit cependant être distinguée de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 2016 à 2018 CSI).

E. 5

Selon la volonté du législateur, les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui n'avaient pas besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie avant d'atteindre l'âge de la retraite ne peuvent prétendre à l'allocation pour impotent de l'AVS pour ce motif (ATF 133 V 569 consid. 5.4, confirmant la légalité de l'art. 66bis al. 1 RAVS ; TF 9C_11/2020 du 28 mai 2020 consid. 5.3). En effet, l'art. 66bis RAVS ne renvoie précisément pas aux art. 37 al. 2 let. c et al. 3 let. e RAI, de sorte que ces lettres ne sont pas applicables dans le régime de l'AVS.

E. 6

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

- 14 - b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner objectivement tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3 et 122 V 157 consid. 1c). c) Le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1).

E. 7

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPG, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit aux prestations, avec une appréciation des preuves et une constatation des faits pertinents – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 71). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé est sans pertinence de ce point de vue (ATF 141 V 9 consid. 2.3). b) Si l'impotence ou le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité s'aggrave, ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable (art. 88a al. 2 RAI). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale et les

circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 et 125 V 368 consid. 2 ; TFA I 90/2005 du 8 juin 2006 consid. 2.2).

- 15 -

E. 8

a) En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen depuis le 1er avril 2021, en raison d'un besoin d'aide pour deux actes de la vie ordinaire, à savoir se vêtir/se dévêtir et se déplacer/entretenir des contacts sociaux, ainsi qu'en raison d'une surveillance personnelle permanente. Par décision du 27 novembre 2023, la Caisse a retenu qu'une aide supplémentaire était nécessaire, depuis mai 2023, pour faire sa toilette/soins du corps, ainsi que pour des soins permanents, sans que cela ne modifie le degré d'impotence moyen déjà reconnu. Dans sa décision sur opposition du 27 février 2024, l'intimée a estimé que la recourante était toujours autonome pour accomplir les actes « se lever/s'asseoir/se coucher », « aller aux toilettes » et « manger ». De son côté, la recourante a nié pouvoir accomplir ces actes seule et a, au contraire, fait valoir qu'elle avait besoin d'une aide quotidienne 24h sur 24 et d'une surveillance continue. Il convient dès lors de déterminer si l'intéressée nécessite ou non une aide régulière et importante pour ces trois actes de la vie ordinaire et si elle aurait ainsi droit à une allocation pour impotent de degré grave, dès lors qu'elle aurait besoin d'une aide régulière et importante pour tous les actes de la vie quotidienne. b) En ce qui concerne l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », le rapport de la Dre N. _____ du 22 mai 2024 indique que T. _____ doit stimuler, guider et aider la recourante pour qu'elle puisse se lever et se coucher du lit. La Dre N. _____ a précisé que l'intéressée était devenue plus dépendante depuis le mois de janvier 2024, soit avant que la décision sur opposition du 27 février 2024 n'ait été rendue (cf. consid. 6c supra). Le SMR a d'ailleurs indiqué, dans son avis du 14 juin 2024, qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de cette analyse. Ainsi, il faut admettre la nécessité d'une aide indirecte régulière et importante pour cet acte. c) Pour l'acte « aller aux toilettes », la Dre N. _____ a indiqué que T. _____ devait stimuler la recourante et l'aider pour la gestion d'une incontinence urinaire, qui nécessitait l'utilisation de protège-slips que celle-ci n'était pas capable de porter, ni de changer au moment opportun (cf. rapport du 22 mai 2024). On peut dès lors suivre l'avis du Dr S. _____

- 16 - quand il estime que le rapport de la Dre N. _____ atteste une aggravation, notamment pour l'acte « aller aux toilettes » (cf. avis SMR du 14 juin 2024). Il convient dès lors d'admettre la nécessité d'une aide régulière et important pour cet acte. d) S'agissant de l'acte « manger », l'intimée a retenu que la recourante pouvait encore utiliser un couteau pour couper les aliments tendres et les porter à sa bouche et a dès lors nié un besoin d'aide (cf. décision sur opposition du 27 février 2024). Elle n'a toutefois pas examiné la question sous l'angle de l'aide indirecte. En effet, une telle aide est nécessaire si la personne assurée doit être encouragée à saisir ses couverts, à prendre les aliments et à les porter à sa bouche et si, à défaut, la personne ne s'alimenterait pas. En l'occurrence, la recourante souffre de troubles cognitifs majeurs, mnésiques et exécutifs, d'origine neurodégénérative de type Alzheimer probable (cf. rapports des 15 décembre 2021 et 19 juillet 2023 des Dres R. _____ et N. _____). Ces troubles entraînent, pour la recourante, un besoin d'aide pour initier plusieurs actes de la vie quotidienne. Elle a ainsi besoin d'être guidée et stimulée pour initier l'activité de se doucher et la poursuivre, sans quoi elle se doucherait plusieurs fois par jour ou alors pas du tout en raison des troubles mnésiques. Il en va de même de l'habillage qui doit être initié par le compagnon de la recourante, qui guide les

gestes et change les habits (cf. rapport de la Dre N. _____ du 19 juillet 2023). T. _____ doit également stimuler, guider et aider la recourante pour qu'elle puisse se lever et se coucher du lit (cf. rapport de la Dre N. _____ du 22 mai 2024). Au vu des troubles dont souffre la recourante, de l'aggravation de ceux-ci constatée depuis janvier 2024 (cf. rapports des 20 mars et 22 mai 2024 de l'ergothérapeute et de la Dre N. _____), de la nécessité d'être stimulée, guidée et du besoin de rappel pour effectuer les actes de la vie quotidienne, il paraît vraisemblable que tel soit également le cas pour l'acte « manger ». Cela ressort d'ailleurs des constatations du Dr M. _____ qui a indiqué que la recourante pouvait manger seule une fois à table, mais avec stimulation (cf. rapport du 19 mars 2024), et de celles de l'ergothérapeute, qui a mentionné que la recourante avait besoin d'être stimulée et guidée pour manger (cf. rapport du 20 mars 2024). A cet

- 17 - égard encore, on relèvera que, si l'absence d'un risque de dénutrition a été relevé dans le rapport du 19 juillet 2023 de la Dre N. _____, celle-ci a également précisé que c'était le compagnon de la recourante qui assurait une alimentation variée et équilibrée. Celui-ci avait d'ailleurs indiqué, dans un questionnaire du 15 février 2022, que la recourante ne se faisait plus à manger, ni n'employait plus les machines et ustensiles correctement. Eu égard à ce qui vient d'être exposé, il convient d'admettre que la recourante nécessite une aide régulière et importante pour l'acte « manger » depuis janvier 2024. e) En définitive, la recourante a désormais besoin d'aide pour tous les actes ordinaires de la vie, en plus d'une surveillance continue et de soins permanents. Elle remplit ainsi les conditions de l'art. 37 al. 1 RAI et a droit au versement d'une allocation pour impotent de degré grave dès le 1er avril 2024, soit trois mois après l'aggravation constatée en janvier 2024 (cf. art. 88a al. 2 RAI).

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée réformée, en ce sens que la recourante a droit au versement d'une allocation pour impotent de degré grave à compter du 1er avril 2024. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa). c) Dès lors que seul l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre à des dépens (ATF 124 V 338 consid. 4 et la référence citée), le curateur n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la défense des intérêts de la recourante.

- 18 -